



Paraphe

()

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

**Nombre de conseillers en fonction :
45**

Nombre de conseillers présents : 39

Nombre de votants : 41

PROCES-VERBAL n°9

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Mardi 9 décembre 2025 à 18h45 –
Cauneille**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, , Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléante : Delphine DAUBIAN

Était excusée : Rachel DURQUETY,

Procurations : Francis LAHILLADE à Gisèle MAMOSER, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY,

Absents : Thierry CALOONE, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT, Henri LALANNE

Secrétaire de séance : Christian DAMIANI

Ordre du jour :

1. **Désignation du secrétaire de séance**
2. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 octobre 2025 ;**
3. **2025-148 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire**
4. **Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2025-149** Attribution et autorisation de signature des contrats d'assurances dommages aux biens, responsabilités, véhicules et risques annexes de la Communauté de communes et du CIAS (SAD, portage de repas et EHPAD)
 - 2025-150** Attribution des accords-cadres à bons de commandes - travaux d'entretien des voiries d'intérêt communautaire
 - 2025-151** Validation de la restitution de l'Analyse des Besoins Sociaux
 - 2025-152** Approbation et signature du PGT (Projet Globale de Territoire) de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
 - 2025-153** Approbation de la modification des statuts du SITCOM
5. **Finances Publiques – Rapporteur : Serge LASSERRE**
 - 2025-154** Décision modificative n°1 au budget principal
 - 2025-155** Décision modificative n°3 au budget annexe de l'office de tourisme
 - 2025-156** Confirmation du versement des subventions d'équilibre aux budgets annexes de la Communauté de communes
 - 2025-157** Confirmation du versement de la subvention d'équilibre au budget du CIAS
 - 2025-158** Avance sur le versement de la subvention d'équilibre 2025 du budget CIAS



PV 03

2025-159 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget principal

2025-160 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe action économique

2025-161 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe Gemapi

2025-162 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe Multiple rural

2025-163 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe Office de tourisme

2025-164 Fixation du montant prévisionnel des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2026

2025-165 Remboursement franchise suite au sinistre sur un minibus prêté par l'association du Peyrehorade Sport Rugby

6. **Ressources Humaines – Rapporteur : Serge LASSERRE**

2025-166 Création d'un emploi d'Assistant informatique et réseaux, à Temps Complet (35h)

2025-167 Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

2025-168 Délibération de participation au contrat de santé dans le cadre de la procédure de labellisation

2025-169 Mise à jour des autorisations spéciales d'absence

2025-170 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacements (Article L 332-13)

2025-171 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents (Article L 332-23)

7. **Développement économique - Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**

2025-172 Bail emphytéotique avec XL Habitat pour la réhabilitation de 20 logements afin de les transformer en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)

8. **Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**

2025-173 Adhésion à la charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis

2025-174 Prolongation de la convention ORT sur la commune de Peyrehorade

9. **2025-175 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

10. **Questions diverses / Actualités**

Monsieur le Président accueille les délégués communautaires et remercie Monsieur le Maire de Cauneille et son conseil municipal pour l'accueil. Il liste les pouvoirs reçus. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance du conseil communautaire.

Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Christian DAMIANI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 octobre 2025

Le procès-verbal de la séance du mardi 21 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025



P.V.09

Point 3 – Compte-rendu des décisions du Président dans le cadre de sa délégation

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée au Président par délibération n° 2020-65 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020.

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Il est rendu compte des décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

- **Décision n°2025-107** Attribution des lots n°1 et 2 dans le cadre de la consultation portant sur les travaux de fauchage et de débroussaillage sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le lot 1 « secteur Est » est attribué à l'entreprise Loustau et le lot 2 « Secteur Ouest » est attribué à l'entreprise Meilhan Lesbarrères Environnement.

- **Décision n°2025-108** Attribution des lots n°1 et 2 dans le cadre de la consultation portant sur la réalisation du curage et de l'entretien des fossés sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

Le lot 1 « secteur Est » est attribué à l'entreprise Lafitte TP Agence Bautiaa et le lot 2 « Secteur Ouest » est attribué à la société ETPS.

- **Décision n°2025-109** Signature du devis de la Société NOVALDI pour la nouvelle version du site web de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **Décision n°2025-110** Signature du devis de la Société Dalloz pour l'abonnement au système « GenIA-L Conversationnel » et signature de l'offre de réabonnement à la base « Dalloz Collectivités intégrale – l'appel expert »
- **Décision n°2025-111** Avenant n°3 au lot relatif aux travaux de fauchage et de débroussaillage des communes de Bélus, Cagnotte, Gaas, Orist, Orthevielle et Saint-Etienne-d'Orthe

Le Président précise que l'ensemble des communes n'ont pas à ce jour la nécessité de cette convention mais il a été proposé que toutes la valident afin d'anticiper les besoins éventuels.

- **Décision n°2025-112** Attribution des lots n°1, 2 et 3 dans le cadre de la consultation portant sur fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour les services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et son CIAS (SAD et portage)
- **Décision n°2025-113** Avenant n°3 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh
- **Décision n°2025-114** Mise à disposition d'un minibus au Collège Rosa Parks de Pouillon
- **Décision n°2025-115** Convention de mise à disposition de la salle des Ateliers Solidaires à la SARL JUGAPI – décembre 2025
- **Décision n°2025-116** Virement de crédits n°2 – Budget annexe Action économique
- **Décision n°2025-117** Virement de crédits n°1 – Budget annexe Office de tourisme

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Point 4 – Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc LESCOUTE

2025-149 Attribution et autorisation de signature des contrats d'assurances dommages aux biens, responsabilités, véhicules et risques annexes de la Communauté de communes et du CIAS (SAD, portage de repas et EHPAD)

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 21 octobre dernier, les lots 4 et 6 ont été attribués. Les lots 1, 2, 3 et 5 étaient infructueux et une procédure de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence a été mise en place. Il rappelle également que la communauté de communes a pris l'attache d'un AMO : Arima Consultants.

Au vu des offres reçues il est proposé d'autoriser la signature des offres suivantes reçues :

- Lot n°1 « assurance des dommages et risques annexes » :

Contacté, le courtier DL-ABC a formulé une offre en groupement avec l'assureur AXA. Il est donc proposé de signer cette offre, pour un montant global et forfaitaire, pour les 3 entités, de 17 857,27€ TTC.



PV 09

L'an dernier le montant de la prime était de 19778,58 € ce qui permet une économie de prime d'assurance annuelle de 1 921,31 €.

- Lot n°2 « assurance des responsabilités et risques annexes » :

Contacté, le courtier DL-ABC a formulé une offre en groupement avec l'assureur AXA. Il est donc proposé de signer cette offre, pour un montant global et forfaitaire, pour les 3 entités, de 2 761€ TTC. Le montant de la prime était de 7261,08 €.

- Lot n°3 « assurance des véhicules et risques annexes » :

En raison du passif de la CCPOA et du CIAS (contrat de 2023 à 2024 inclus avec le courtier PILLIOT) et de la non production d'un relevé de sinistralité conforme par l'ancien courtier, aucune compagnie n'a souhaité se positionner sur la totalité des risques. Il en résulte les choix suivants :

- Assurance flotte automobile de toutes les entités : la Société MACB (MMA Côte Basque) n'a pas souhaité se positionner sur le risque en raison de l'absence d'un relevé de sinistralité conforme pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Le courtier DL-ABC a donc été consulté. Celui-ci a été en mesure de nous proposer une offre avec la compagnie d'assurance GENERALI. Celle-ci a accepté de couvrir la flotte malgré l'absence du relevé de sinistralité en raison de l'existence d'un contrat antérieur jusqu'au 31 décembre 2022. Il est donc proposé de signer cette offre, pour un montant global et forfaitaire, pour les 3 entités, de 14 525,85€ TTC.

A noter une augmentation de la prime puisque le montant était de 13623,41€

- Assurance autocollaborateurs :

- CCPOA : le contrat en cours depuis le 1er janvier 2025 avec la Société MACB (MMA Côte Basque) a été conservé
- CIAS (SAD et portage) : les contrats en cours depuis le 1er janvier 2025 avec la Société MACB (MMA Côte Basque) ont été conservés
- CIAS (EHPAD) : la Société MACB (MMA COTE BASQUE) a accepté de se positionner et il est donc proposé de signer l'offre présentée, pour un montant global et forfaitaire de 595€ TTC.

- Lot n°5 « protection fonctionnelle des agents et des élus » :

La SMACL a été contactée afin de fournir une offre pour ce lot. La date limite de remise de l'offre étant fixée au 19 décembre 2025, ce lot sera attribué ultérieurement.

Le Président est satisfaisant de ces réponses. Il rappelle les difficultés que l'on peut avoir à s'assurer. Un travail sur le ratio sinistre-cotisation est effectué. De ce fait, tous les sinistres ne sont pas forcément déclarés afin de ne pas augmenter le sinistralité. Ceci est d'autant plus vrai en terme d'assurance auto où la collectivité prend directement à sa charge les sinistres à hauteur de 1 200 € TTC.

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans du Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'infirmité de plusieurs lots lors du lancement de la consultation en appel d'offres ouvert

Vu la délibération 2025-137 en date du 21 octobre portant attribution des lots 4 et 6,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des contrats d'assurances de la Communauté de communes et du CIAS (SAD, portage et EHPAD) arrivent à échéance le 31 décembre 2025,

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été lancée en groupement de commandes par la Communauté afin d'attribuer les contrats d'assurances de la CCPOA et du CIAS (SAD, portage de repas et EHPAD) à compter du 1er janvier 2026.

La consultation a été allotie de la manière suivante :

- Lot n°1 : assurance dommages aux biens et risques annexes
- Lot n°2 : assurance responsabilité civile et risques annexes
- Lot n°3 : assurance des véhicules et risques annexes
- Lot n°4 : assurance protection juridique de la collectivité
- Lot n°5 : assurance protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n°6 : assurance des prestations statutaires



PV n°9

Procédure choisie : appel d'offres ouvert

Description du déroulement de la procédure :

- Publication auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP et JOUE
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté de communes - www.demat-ampa.fr
- Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence pour publication : le 12 août 2025
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 26 septembre 2025 à 12h00
- Date de la réunion de la Commission d'appel d'offres : le 20 octobre 2025

Critères de jugement des offres :

Lot n°1 - 2 - 3 - 4 - 5	Valeur technique - 55% Prix - 45%
Lot n°6	Valeur technique - 30% Prix - 40% Assistance technique - 30%

Réception :

Nombre de plis reçus par lot et dans les délais :

Lot n°1	Lot n°2	Lot n°3	Lot n°4	Lot n°5	Lot n°6
-	-	-	1	-	2

La Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 octobre 2025, a pris acte de l'infructuosité des lots n°1, 2, 3 et 5. La Communauté de communes a relancé ces lots, via la procédure des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-2-1° du Code de la commande publique. Au vu des offres reçues il est proposé d'autoriser la signature des offres suivantes reçues :

• **Lot n°1 « assurance des dommages et risques annexes »** :

Contacté, le courtier DL-ABC a formulé une offre en groupement avec l'assureur AXA. Il est donc proposé de signer cette offre, pour un montant global et forfaitaire, pour les 3 entités, de 17 857,27€ TTC.

• **Lot n°2 « assurance des responsabilités et risques annexes »** :

Contacté, le courtier DL-ABC a formulé une offre en groupement avec l'assureur AXA. Il est donc proposé de signer cette offre, pour un montant global et forfaitaire, pour les 3 entités, de 2 761€ TTC.

• **Lot n°3 « assurance des véhicules et risques annexes »** :

En raison du passif de la CCPOA et du CIAS (contrat de 2023 à 2024 inclus avec le courtier PILLIOT) et de la non production d'un relevé de sinistralité conforme par l'ancien courtier, aucune compagnie n'a souhaité se positionner sur la totalité des risques. Il en résulte les choix suivants :

- **Assurance flotte automobile de toutes les entités** : la Société MACB (MMA Côte Basque) n'a pas souhaité se positionner sur le risque en raison de l'absence d'un relevé de sinistralité conforme pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Le courtier DL-ABC a donc été consulté. Celui-ci a été en mesure de nous proposer une offre avec la compagnie d'assurance GENERALI. Celle-ci a accepté de couvrir la flotte malgré l'absence du relevé de sinistralité en raison de l'existence d'un contrat antérieur jusqu'au 31 décembre 2022. Il est donc proposé de signer cette offre, pour un montant global et forfaitaire, pour les 3 entités, de 14 525,85€ TTC.
- **Assurance autocollaborateurs** :
 - o CCPOA : le contrat en cours depuis le 1er janvier 2025 avec la Société MACB (MMA Côte Basque) a été conservé
 - o CIAS (SAD et portage) : les contrats en cours depuis le 1er janvier 2025 avec la Société MACB (MMA Côte Basque) ont été conservés
 - o CIAS (EHPAD) : la Société MACB (MMA COTE BASQUE) a accepté de se positionner et il est donc proposé de signer l'offre présentée, pour un montant global et forfaitaire de 595€ TTC.

• **Lot n°5 « protection fonctionnelle des agents et des élus »** :

La SMACL a été contacté afin de fournir une offre pour ce lot. La date limite de remise de l'offre étant fixée au 19 décembre 2025, ce lot sera attribué ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés correspondants et tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics



Vu

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-150 Attribution des accords-cadres à bons de commandes - travaux d'entretien des voiries d'intérêt communautaire

Monsieur le Président explique qu'une consultation a été lancée afin d'attribuer les accords-cadres portant sur les travaux d'entretien des voiries d'intérêt communautaires.

Les principales caractéristiques des accords-cadres sont les suivantes :

Lot 1 secteur Est : ESTIBEAUX – GAAS – HABAS – LABATUT – MIMBASTE – MISSON – MOUSCARDES – OSSAGES – POUILLON - ST CRICQ DU GAVE - TILH – montant minimum 250 000 € HT par période – montant maximum 375 000 € HT par période

Lot 2 secteur Ouest : communes concernées BELUS – CAGNOTTE – CAUNEILLE – HASTINGUES – OEYREGAVE - ORIST – ORTHEVIELLE- PEYREHORADE – PEY - PORT DE LANNE – ST ETIENNE D'ORTHE - ST LON LES MINES - SORDE L'ABBAYE - montant minimum 250 000 € HT par période – montant maximum 375 000 € HT par période

Le Président indique que l'entreprise Bautiaa est arrivée en 1ère position sur les deux secteurs. Le marché prévoyait que dans ce cas-là, l'entreprise choisit le secteur de son choix. L'autre secteur est attribué d'office à l'entreprise la mieux positionnée soit l'entreprise Soubestre.

Il souligne que les entreprises ont fait de réels efforts lors des négociations.

Pour répondre à la question de Robert BACHERE, Roger LARRODE indique que le secteur Est est légèrement moins important que le secteur Ouest mais les secteurs ont été conçus pour que la différence soit très peu sensible.

Les marchés ont été lancés assez tôt dans le temps afin d'anticiper sur les élections à venir.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique,

Monsieur le Vice-Président explique qu'une consultation a été lancée afin d'attribuer les accords-cadres portant sur les travaux d'entretien des voiries d'intérêt communautaires.

Les principales caractéristiques des accords-cadres sont les suivantes :

Lot	Communes	Montant minimum par période	Montant maximum par période
Lot n°1 – Secteur Est	ESTIBEAUX – GAAS – HABAS – LABATUT – MIMBASTE – MISSON – MOUSCARDES – OSSAGES – POUILLON - ST CRICQ DU GAVE - TILH	250 000€ HT	375 000€ HT
Lot n°2 – Secteur Ouest	BELUS – CAGNOTTE – CAUNEILLE – HASTINGUES – OEYREGAVE - ORIST – ORTHEVIELLE- PEYREHORADE – PEY - PORT DE LANNE – ST ETIENNE D'ORTHE - ST LON LES MINES - SORDE L'ABBAYE	250 000€ HT	375 000€ HT

Pour chaque lot, un accord-cadre à bons de commandes mono attributaire sera attribué. L'accord-cadre fixera les montants annuels de commandes (minimum et maximum).



PV09

Conformément aux dispositions de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique, le nombre maximal de lot qui peut être attribué à un même soumissionnaire est de 1 lot.

Si un candidat, en application des critères d'attribution du règlement de consultation, se trouve classé premier pour les 2 lots, il lui sera attribué le lot de son choix.

Durée : les accords-cadres seront conclus pour :

- période n°1 : du 1^{er} mars 2026 (ou de la date de démarrage indiquée sur l'ordre de service) au 28 février 2027 ;
- période n°2 : du 1^{er} mars 2027 au 29 février 2028

Procédure : la procédure suivie est la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées le 02 octobre 2025: Journal Sud-Ouest (publication du 07 octobre 2025)
- Mise en ligne sur le profil acheteur de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – www.demat-ampa.fr
- Date et heure limite de réception des candidatures et des offres : le vendredi 07 novembre 2025 à 12h00
- Délai de validité des offres : 90 jours.

Critères d'attribution :

N°	Description	Pondération
1	Prix au regard du montant total du DQE du lot considéré	50
2	Valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique / cadre de mémoire technique fourni	40
3	Mesures de protection de l'environnement et de développement durable mises en œuvre pour l'exécution du présent accord-cadre	10
Pondération totale des critères d'attribution		100

Réception :

Nombre de plis reçu par lots et dans les délais :

- o Lot 1 : 6
- o Lot 2 : 6

Au vu des offres réceptionnées, des critères de jugement des offres fixées par le règlement de la consultation et de l'analyse effectuée, il est proposé d'attribuer les accords-cadres de la manière suivante :

Lot	Entreprise	Montant minimum par période	Montant maximum par période
Lot n°1 : secteur est	Bautiaa – Lafitte TP	250 000€ HT	375 000€ HT
Lot n°2 : secteur ouest	Soubestre	250 000€ HT	375 000€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les accords-cadres à bons de commandes portant sur les travaux d'entretien des voiries d'intérêt communautaire conformément aux propositions du tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les accords-cadres et tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier, aussi bien pour la conclusion des accords-cadres que pour l'exécution.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ces accords-cadres seront inscrits au budget.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025



PV 09

2025-151 Validation de la restitution de l'Analyse des Besoins Sociaux

L'analyse des Besoins Sociaux, obligatoire au cours de la durée du mandat depuis 2016, permet aux communes et intercommunalités de procéder à une analyse des besoins réels des publics en difficulté au sein de la population. Ce travail se concrétise par la réalisation d'un diagnostic sociodémographique suivi d'une réflexion partagée avec les acteurs du territoire concernés par les thématiques identifiées comme prioritaires, pour aboutir à des propositions de pistes d'actions. Cette analyse, débutée au mois de février sur le Pays d'Orthe et Arrigans, menée par la Communauté de communes et portée par le Centre de Gestion, a réuni pas moins d'une centaine d'acteurs sur la phase d'observation et 82 participants à la phase d'analyse partagée. Pour rappel, les deux thématiques retenues étaient « Mener son parcours de vie au sein du territoire » et « Développer le vivre ensemble ». Le COPIL, composé d'élus et de techniciens, s'est réuni à trois reprises. La restitution de ce travail a été réalisée le 14 octobre 2025 à la salle des fêtes de Misson, en présence des élus communautaires, des élus du conseil d'administration du CIAS, des maires et des acteurs ayant participé à son élaboration. Il est proposé aux conseillers de valider cette restitution.

Quelques élus ont participé à ces réunions et le Président invite les élus à parcourir le document s'ils ne l'ont pas encore fait. Il servira pour les 6 années prochaines années et permettra aux élus de demain de mieux appréhender les thématiques qu'ils pourront prioriser s'ils le souhaitent.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.123-1 et R.123-2 ;

VU le décret n°2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et portant modification des modalités d'analyse des besoins sociaux en en suspendant le caractère annuel ;

VU la délibération n°2025-03 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2025 lançant l'analyse des besoins sociaux menée par la communauté de communes et désignant le centre de gestion comme porteur de projet,

CONSIDERANT le besoin croissant d'informations économiques et sociales permettant de connaître les besoins et d'ajuster les politiques sociales municipales/communautaires ;

CONSIDERANT la restitution du Centre de gestion de la FPT des Landes, en date du 14 octobre 2025, à la salle des fêtes de Misson, auprès des élus du conseil d'administration du CIAS, des élus du conseil communautaire, des maires, des acteurs de l'analyse,

CONSIDERANT la synthèse du rapport de l'analyse des besoins sociaux consignée dans le document annexé à la présente,

Après délibération, le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** de la réalisation de cette analyse, de son contenu et de ses résultats, en tant qu'outil de conception et de pilotage des politiques publiques et d'élaboration d'une offre sociale.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-152 Approbation et signature du PGT (Projet Globale de Territoire) de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Président rappelle que le Projet Global de Territoire est voté pour 5 ans 2025-2029. Il rappelle également que le Projet Global de Territoire constitue la déclinaison locale du Schéma Départemental des Services aux Familles, adapté aux besoins des habitants du Pays d'Orthe et Arrigans. Les initiatives communales y figurent. Trois chargées de coopération ont la mission d'être référentes et d'assurer un suivi et une évaluation régulière de la mise en œuvre des fiches actions du Projet Global de Territoire.

Plusieurs acteurs en sont signataires : la Communauté de communes, les communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, le conseil départemental des Landes, l'Agence Régionale de Santé, France Travail, l'Agence Landaise pour l'Informatique, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, les services de l'Etat via le Ministère de l'Education Nationale, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et la Mutualité Sociale Agricole.

Le Projet Global de Territoire est défini par orientations stratégiques conformément au Schéma Départemental des Services aux familles, à savoir :



P.V.

- Axe 1 - Accès harmonisé aux services
- Axe 2 - Promotion des services de qualités
- Axe 3 - Prévention et attention particulière aux familles vulnérables
- Axe 4 - Besoins particuliers des familles
- Axe 5 - Engagement citoyen et pourvoir d'agir des familles

Le Projet Global de Territoire formalise les engagements réciproques des parties dans les domaines d'intervention suivants : Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits et Animation de la vie sociale.

Monsieur le Président propose d'approuver le PGT et de l'autoriser à signer la convention correspondante. Il rappelle que les communes ont été appelées à délibérer pour que ce point puisse être présenté au vote du conseil communautaire.

Le Président souligne le travail réalisé par Béatrice BADETS, Séverine GIMENEZ et Marie HALSOUET : lors du COPIL, la CAF a félicité la CCPOA pour le document présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la démarche engagée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en vue de l'élaboration d'un nouveau Projet Global de Territoire et la nécessité de la signer avant le 31 décembre 2025 ;

Vu la validation du COPIL en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant que le Projet Global de Territoire est un conventionnement partenarial pluriannuel dont l'objectif est d'accompagner les acteurs d'un territoire dans le maintien et le développement des services aux familles ;

Considérant que ce projet vise à définir une stratégie partagée de mise en place d'actions sociales favorables aux habitants à l'échelle intercommunale ;

Considérant que l'implication des communes membres est essentielle pour garantir la pertinence et la mise en œuvre de ce document stratégique ;

Monsieur le Président rappelle que le Projet Global de Territoire est voté pour 5 ans 2025-2029. Il rappelle également que le Projet Global de Territoire constitue la déclinaison locale du Schéma Départemental des Services aux Familles, adapté aux besoins des habitants du Pays d'Orthe et Arrigans. Les initiatives communales y figurent. Trois chargées de coopération ont la mission d'être référentes et d'assurer un suivi et une évaluation régulière de la mise en œuvre des fiches actions du Projet Global de Territoire.

Plusieurs acteurs en sont signataires : la Communauté de communes, les communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, le conseil départemental des Landes, l'Agence Régionale de Santé, France Travail, l'Agence Landaise pour l'Informatique, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, les services de l'Etat via le Ministère de l'Education Nationale, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et la Mutualité Sociale Agricole.

Le Projet Global de Territoire est défini par orientations stratégiques conformément au Schéma Départemental des Services aux familles, à savoir :

- Axe 1 - Accès harmonisé aux services
- Axe 2 - Promotion des services de qualités
- Axe 3 - Prévention et attention particulière aux familles vulnérables
- Axe 4 - Besoins particuliers des familles
- Axe 5 - Engagement citoyen et pourvoir d'agir des familles

Le Projet Global de Territoire formalise les engagements réciproques des parties dans les domaines d'intervention suivants : Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits et Animation de la vie sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'approuver le Projet Global de Territoire** élaboré par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en collaboration avec les communes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le Projet Global de Territoire et tout document y afférent, au nom et pour le compte de la commune ;

- **De confirmer** l'engagement de la communauté de communes à participer à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Projet Global de Territoire, en lien avec les communes et les partenaires associés.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-153 Approbation de la modification des statuts du SITCOM

Suite à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, le SITCOM a dû modifier ses statuts. Les changements portent sur :

- 1) l'objet du syndicat ainsi que les conditions d'exercice de la compétence obligatoire et optionnelle,
- 2) l'évolution des modalités de calcul des contributions des adhérents reposant, pour chacune des compétences, sur la population DGF et les tonnages globaux de déchets incluant de facto les ordures ménagères, les biodéchets, les emballages et papiers ainsi que les déchets de déchetterie.
- 3) la modernisation et mise à jour de plusieurs éléments complémentaires :

- Communes de la CC POA du territoire (article 1)
- Précisions sur l'objet du Syndicat (article 2.1)
- Compétence obligatoire (traitement) et optionnelle (collecte) et détail de leur contenu (article 2.2)
- Modalités de transfert des compétences et de retrait de la compétence optionnelle (article 2.3)
- Question sur les modalités relatives au vote (article 6)
- Contribution des adhérents (article 15)
- Retrait de membres (article 17)

Monsieur le Président propose d'approuver la modification des statuts.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2025_063 du SITCOM Côte Sud des Landes portant modification des statuts

CONSIDÉRANT que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications

Monsieur le Président indique que le SITCOM a modifié ses statuts dont les principales évolutions portent sur :

- 1) l'objet du syndicat ainsi que les conditions d'exercice de la compétence obligatoire et optionnelle,

- 2) l'évolution des modalités de calcul des contributions des adhérents reposant, pour chacune des compétences, sur la population DGF et les tonnages globaux de déchets incluant de facto les ordures ménagères, les biodéchets, les emballages et papiers ainsi que les déchets de déchetterie.

Le Comité syndical a validé l'application d'un dispositif de lissage permettant d'étaler les effets financiers générés par la révision des modalités de calcul des contributions, comme suit :

Montants annuels du lissage	2026	2027	2028	2029	2030
CC Marenne Adour Côte-Sud	318 869 €	255 095 €	191 322 €	127 548 €	63 774 €
CAdu GRAND DAX	214 322 €	171 457 €	128 593 €	85 729 €	42 864 €
CC Pays d'Orthe et Arrigans	- 85 531 € -	68 425 € -	51 319 € -	34 212 € -	17 106 €
CC du Seignanx	- 111 332 € -	89 065 € -	66 799 € -	44 533 € -	22 266 €
CC Côte Landes Nature	- 332 010 € -	265 608 € -	199 206 € -	132 804 € -	66 402 €

- 3) la modernisation et mise à jour de plusieurs éléments complémentaires :

- Communes de la CC POA du territoire (article 1)
- Précisions sur l'objet du Syndicat (article 2.1)
- Compétence obligatoire (traitement) et optionnelle (collecte) et détail de leur contenu (article 2.2)
- Modalités de transfert des compétences et de retrait de la compétence optionnelle (article 2.3)
- Question sur les modalités relatives au vote (article 6)
- Contribution des adhérents (article 15)
- Retrait de membres (article 17)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SITCOM Côte Sud des Landes



PV09

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Point 5– Finances Publiques – Rapporteur : Serge LASSERRE

2025-154 Décision modificative n°1 au budget principal

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de retranscrire sur le budget principal les opérations comptables de plus-values liées à la cession de deux véhicules (Renault pour 1 000 € - Peugeot 4 400 €).

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2025-29 date du 8 avril 2025 portant approbation du budget principal de l'exercice 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de retranscrire sur le budget les opérations comptables (plus-values) liées à la cession de deux véhicules (Renault pour 1 000 € - Peugeot 4 400 €)

La Décision modificative n°1 suivante est donc proposée :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 2188 (chap. 21) - 020 autres immobilisations corporelles	5 400,00	Art. 192 (chap. 040) - 020 Plus value sur cession d'immobilisations	5 400,00
Total	5 400,00	Total	5 400,00

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art. 6761 (chap. 67) 020 Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement	5 400,00	Art. 775 (chap. 77) - 020 Produits des cessions d'immobilisations	5 400,00
Total	5 400,00	Total	5 400,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/12/2025 et publication le 15/12/2025

2025-155 Décision modificative n°3 au budget annexe de l'office de tourisme

Monsieur le Vice-Président indique des recettes supplémentaires ont été perçues (6 500 €) dans le cadre de la commercialisation des spectacles et événements article 70878 « par des tiers » et qu'il est nécessaire d'ajouter

des crédits à hauteur du même montant à l'article 65888 « Autres » permettant de régler les organisateurs de ces spectacles.

Valérie BRETHOUS souligne que les associations qui le souhaitent peuvent gérer la vente de leurs billets de spectacle via la billetterie de l'office de tourisme qui prend une commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-35 date du 8 avril 2025 portant approbation du budget annexe office de tourisme de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-67 date du 29 avril 2025 relative à la décision modificative n°1

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-99 date du 1^{er} juillet 2025 relative à la décision modificative n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que des recettes supplémentaires ont été perçues dans le cadre de la commercialisation des spectacles et événements article 70878 « par des tiers » et qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à l'article 65888 « Autres » permettant de régler aux organisateurs de ces spectacles

La Décision modificative n°3 suivante est donc proposée :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
65888 Autres	6 500,00	70878 Par des tiers	6 500,00
Total	6 500,00	Total	6 500,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget annexe office de tourisme, telle que présentée ci-dessus.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/12/2025 et publication le 15/12/2025

2025-156 Confirmation du versement des subventions d'équilibre aux budgets annexes de la Communauté de communes

Monsieur le Vice-Président propose de valider à la suite du vote des budgets par délibération en date du 8 avril 2025 le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des subventions d'équilibre aux budgets annexes suivants :

- Budget annexe Action économique : 360 000 euros
- Budget annexe Office de tourisme : 300 000 euros
- Budget annexe Multiple rural : 5 000 euros

Ainsi que la participation du budget principal au budget annexe Gémapi d'un montant de 59 525 € ;

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération 2025-29 du 8 avril 2025 relative au vote du budget principal 2025,

Vu la délibération 2025-32 du 8 avril 2025 relative au vote du budget annexe 2025 Action économique,

Vu la délibération 2025- 35 du 8 avril 2025 relative au vote du budget annexe 2025 Office de Tourisme,

Vu la délibération 2025-41 du 8 avril 2025 relative au vote du budget annexe 2025 Multiple rural,

Vu la délibération 2025-38 du 8 avril 2025 relative au vote du budget annexe 2024 Gémapi,



PV09

VU la délibération 2025-48 du 8 avril 2025 relative au versement des subventions d'équilibre des budgets annexes de la Communauté de communes

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer pour confirmer la prise en charge par le budget principal de la Communauté de Communes des déficits des budgets annexes multiple rural, action économique et office de tourisme et de la participation du Budget principal au budget annexe Gémapi,

Il est proposé de valider à la suite du vote des budgets par délibération en date du 8 avril 2025 le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des subventions d'équilibre aux budgets annexes suivants :

- Budget annexe Action économique : 360 000 euros
- Budget annexe Office de tourisme : 300 000 euros
- Budget annexe Multiple rural : 5 000 euros

Ainsi que la participation du budget principal au budget annexe Gémapi d'un montant de 59 525 € ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

CONFIRME la prise en charge par le budget principal de la Communauté de Communes des déficits des Budgets annexes de la manière suivante :

Budget annexe Action économique : 360 000 euros

Budget annexe Office de tourisme : 300 000 euros

Budget annexe Multiple rural : 5 000 euros

CONFIRME la participation du budget principal de la Communauté des communes au budget annexe Gémapi d'un montant de 59 525 €

DIT QUE les sommes des prises en charge des subventions d'équilibre seront versées à l'article 75822 pour les budgets annexes Action économique, Office de Tourisme et Multiple rural, et pris sur l'article 65821 du budget principal CCPOA pour l'année 2025.

DIT QUE la somme de la participation au budget annexe Gémapi sera versée à l'article 74751 et pris sur l'article 657363 du budget principal CCPOA pour l'année 2025.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-157 Confirmation du versement de la subvention d'équilibre au budget du CIAS

Monsieur le Vice-Président rappelle que la subvention d'équilibre votée lors du Budget prévisionnel était de 1 150 000 €. Au vu de l'activité et des efforts de gestion, il propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans la subvention d'équilibre au budget du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans d'un montant de 1 100 000 € (soit 50 000 € en moins).

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la délibération 2025-49 du 8 avril 2025 relative au vote du budget principal 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS.

Compte tenu des résultats prévisionnels 2025, Monsieur le Président propose le versement par le budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans la subvention d'équilibre au budget du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans d'un montant de 1 100 000 € (somme prévue au budget principal 1 150 000 €).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,



FV03

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2025 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS pour un montant de 1 100 000 euros
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-158 Avance sur le versement de la subvention d'équilibre 2026 du budget CIAS

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 400 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDÉRANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 400 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une avance sur subvention au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 400 000 € ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget 2026.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-159 Autorisation donnée au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget principal

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2025)



P.V.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.
VU la délibération 2025-29 du 8 avril 2025 relative au vote du budget principal 2025 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2025) :

	Budget 2025	25%
Total Chapitre 20	131 500 €	32 875 €
Total Chapitre 21	365 234 €	91 309 €
Total Chapitre 23	1 893 000 €	473 250 €

Nature	Libellé	Budget 2025	25%
202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	60 000	15 000
2031	FRAIS D'ETUDES	71 500	17 875
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	0	0
20	Immobilisations incorporelles	131 500	32 875
21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	5 000	1 250
21313	BATIMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	1 000	250
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	47 000	11 750
21351	BATIMENTS PUBLICS	10 000	2 500
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	15 000	3 750
21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	5 000	1 250
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	11 200	2 800
217312	BATIMENTS SCOLAIRES	1 400	350
21735	INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG. DES CONSTRUCTIONS	59 000	14 750
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	65 000	16 250
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	4 000	1 000
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	36 600	9 150
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	31 500	7 875
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	12 500	3 125
2188	AUTRES	61 034	15 259

V09

21	Immobilisations corporelles	365 234	91 309
2313	CONSTRUCTIONS	241 000	60 250
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	900 000	225 000
2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	752 000	188 000
23	Immobilisations en cours	1 893 000	473 250

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-160 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe action économique

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants plafonnés à 25% des dépenses prévues au budget 2025

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération 2025-32 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2025) :



PV 09

	Budget 2025	25%
Total Chapitre 20	35 000 €	8 750 €
Total Chapitre 21	510 282 €	127 571 €
Total Chapitre 23	392 000 €	98 000 €

Nature	Libellé	Budget 2025	25 %
2031	FRAIS D'ETUDES	35 000	8 750
20	Immobilisations incorporelles	35 000	8 750
2111	TERRAINS NUS	275 282	68 821
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	5 000	1 250
21328	AUTRES BATIMENTS PRIVES	220 000	55 000
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	10 000	2 500
21	Immobilisations corporelles	510 282	127 571
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	356 000	89 000
2313	CONSTRUCTIONS	36 000	9 000
23	Immobilisations en cours	392 000	98 000

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe action économique
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-161 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe Gemapi

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants plafonnés à 25% des dépenses prévues au budget 2025

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget annexe gemapi de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en



PV 09

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2025) :

	Budget 2025	25%
Total Chapitre 20	67 689 €	16 922 €

Nature	Libellé	Budget 2025	25 %
2031	FRAIS D'ETUDES	67 689	16 922
20	Immobilisations incorporelles	67 689	16 922

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe action économique
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-162 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe Multiple rural

conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants plafonnés à 25% des dépenses prévues au budget 2025

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget annexe multiple rural de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en



PV09

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 réparties de la manière suivante :

	Budget 2025	25%
Total Chapitre 21	199 200 €	49 800 €
Total Chapitre 23	74 526 €	18 632 €

Nature	Libellé	Budget 2025	25 %
217321	IMMEUBLES DE RAPPORT	49 200	12 300
21758	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	50 000	12 500
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER	50 000	12 500
2188	AUTRES	50 000	12 500
21	Immobilisations corporelles	199 200	49 800
2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	74 526	18 632
23	Immobilisations en cours	74 526	18 632

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Multiple rural
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-163 Autorisation au Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) Budget annexe Office de tourisme

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants plafonnés à 25% des dépenses prévues au budget 2025 :

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



PV(9)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget annexe office tourisme de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Monsieur le Vice-Président rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2025 et par conséquent de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximale des montants indiqués dans le tableau ci-dessous (plafonné à 25% des dépenses prévues au budget 2025) :

Chapitre	Budget 2025	25%
Total Chapitre 21	34 532 €	8 633 €

Nature	Libellé	Budget 2025	25%
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	2 500,00	625
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	5 000,00	1 250
2188	AUTRES	27 032,00	6 758
21	Immobilisations corporelles	34 532,00	8 633

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Office de tourisme
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Monsieur le Président indique que l'assurance Gan va changer de locaux et que c'est l'occasion d'avoir un bâtiment plus adapté pour l'office de tourisme : 140 m² (avec en sus un bureau de 41 m² à l'étage) contre 45 m² aujourd'hui. Les bureaux sont confortables et propres.

Le prix de la location sera de 1 500 €. Il s'agira d'une demande supplémentaire mais nécessaire pour la visibilité de l'office de tourisme, pour la boutique et la réflexion autour de la Maison de la Vallée du Kiwi.



PV09

Pour répondre à la question de Sandrine DARRICAU DUFAU, les locaux actuels appartiennent à la mairie de Peyrehorade et lui seront rendus.

2025-164 Fixation du montant prévisionnel des attributions de compensation au 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

Considérant qu'il n'y a eu aucune modification depuis la délibération susvisée

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la prochaine modification du périmètre d'une ou des compétences de la Communauté de communes, les attributions de compensation par commune sont identiques à celles de l'année 2025.

Serge LASSERRE précise que s'il doit y avoir une évolution dans l'année il faudra réunir la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU les statuts de la communauté de communes

VU la délibération n°2024-117 en date du 03 octobre 2023 fixant le montant définitif des attributions de compensation à compter de 2023 et jusqu'à toute modification dans le périmètre des compétences entraînant un transfert de charges.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Considérant qu'il n'y a eu aucune modification depuis la délibération susvisée

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la prochaine modification du périmètre d'une ou des compétences de la Communauté de communes, les attributions de compensation par commune sont les suivantes :



PAGE

Commune	Attribution de compensation définitive
Bélus	15 440,12
Cagnotte	24 536,00
Cauneille	73 001,39
Estibeaux	2 667,88
Gaas	14 048,41
Habas	102 866,93
Hastingues	26 982,20
Labatut	531 328,94
Mimbaste	6 509,06
Misson	130 805,91
Mouscardes	14 679,56
Oeyregave	31 954,03
Orist	15 885,16
Orthevielle	68 820,86
Ossages	-9 937,29
Pey	-13 033,20
Peyrehorade	542 762,44
Port-de-Lanne	4 352,58
Pouillon	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 511,37
Saint-Etienne-d'Orthe	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 272,74
Tilh	-5 636,33
total	1 939 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation provisoires à compter du 1^{er} janvier 2026, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2026.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-165 Remboursement franchise suite au sinistre sur un minibus prêté par l'association du Peyrehorade Sport Rugby

Monsieur le Vice-Président indique que l'association « Peyrehorade Rugby Sports » a prêté à l'ALSH du Pays d'Orthe un mini bus pour permettre de transporter les enfants aux activités et sorties estivales. Or, un agent de l'ALSH a accroché le véhicule le 25 juillet 2025 sur ce minibus. L'association a donc déclaré ce sinistre auprès de son assurance. Cette dernière a indemnisé l'association suite aux réparations sur le véhicule mais une franchise de 290 € reste à la charge de l'Association.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes règle le montant de 290 € à l'Association Peyrehorade Rugby Sports afin que cette dernière puisse rembourser son assurance.

Monsieur le Président ajoute que nous manquons de véhicule lors des vacances estivales notamment et que cette organisation permet de ne pas investir tout en mutualisant les véhicules.



PAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2025-67 en date du 4 juillet 2025 relative au prêt du minibus de l'association « Peyrehorade Rugby Sports » à l'ALSH du Pays d'Orthe pour permettre de transporter les enfants aux activités ;

CONSIDÉRANT la convention de prêt de véhicules à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par l'Association « Peyrehorade Sports Rugby » en date du 4 juillet 2025

CONSIDÉRANT qu'un agent de l'ALSH a accroché le véhicule le 25 juillet 2025 sur un minibus de l'association « PS Rugby » et que cette dernière a déclaré le sinistre auprès de son assurance AXA,

CONSIDÉRANT que l'assurance AXA de l'association PS Rugby a indemnisé l'association suite aux réparations sur le véhicule mais qu'une franchise reste à la charge de l'Association

Monsieur le Président précise que la franchise de 290€ restant à payer étant le résultat d'un sinistre causé par un agent de la Communauté de communes, et que la convention précise que pour tout litige les parties s'entendent à l'amiable. Monsieur le Président propose que la Communauté de communes règle le montant de 290€ à l'Association Peyrehorade Rugby Sports afin que cette dernière puisse rembourser son assurance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager la dépense de 290€ correspondant à la franchise que doit régler le Peyrehorade Rugby sports à son assurance AXA.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront suffisants au chapitre 011
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Point 6 – Ressources-Humaines – Rapporteur : Serge LASSERRE

2025-166 Création d'un emploi d'Assistant informatique et réseaux, à Temps Complet (35h)

Monsieur le Vice-Président souligne que le développement des usages numériques et la montée en puissance des outils informatiques nécessitent un accompagnement technique renforcé pour garantir la continuité et la qualité du service public.

Aussi, il propose la création d'un emploi permanent d'Assistant informatique et réseaux (adjoint technique territorial), à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Yannick BASSIER précise que Carole DUBOIS est partie à la retraite et qu'elle n'est pas remplacée poste pour poste. Il est proposé la création d'un emploi d'Assistant Informatique et Réseaux.

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Vu le tableau des effectifs

Considérant les besoins croissants en matière d'assistance, de maintenance et de gestion des équipements informatiques et réseaux au sein des services de la Communauté de communes,

Considérant le développement des usages numériques et la montée en puissance des outils informatiques nécessitant un accompagnement technique renforcé pour garantir la continuité et la qualité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un emploi permanent d'Assistant informatique et réseaux, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Direction Administration Générale / Service Informatique			
Adjoint Technique territorial	35,00h	35h00	1



PV09

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-167 Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Monsieur le Vice-Président indique que les besoins du service de l'espace Ado justifie la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint principal de 2ème classe de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins du service de l'espace Ado justifie la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE CRÉER** d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités suivantes :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Direction Petite Enfance, Enfance, jeunesse et accès aux droits			
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe	35,00h	35h00	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi à temps complet de pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025



PV n°9

2025-168 Délibération de participation au contrat de santé dans le cadre de la procédure de labellisation

À compter du 1^{er} janvier 2026, chaque employeur public devra avoir mis en place un dispositif de participation à la complémentaire santé de ses agents, soit par le biais d'une convention de participation, soit par un système de labellisation de contrats individuels conformes. Le montant de la participation de l'employeur devra être défini.

Pour rappel, en 2024, la labellisation de contrats individuels a été retenue pour les contrats de prévoyance maintien de salaire. En effet, cette solution permet aux agents de souscrire aux garanties de leur choix et de bénéficier de la participation employeur sous condition de remettre l'attestation de labellisation.

Modalité proposée pour le contrat santé : participation à un contrat individuel labellisé (même modalités que contrat prévoyance) ou non labellisé

- La participation employeur est versée directement aux agents qui souscrivent un contrat labellisé et qui fournissent une attestation annuelle de souscription labellisée à leur nom
- Le label garantit que le contrat proposé par l'organisme complémentaire est conforme aux critères réglementaires de solidarité et de qualité.
- L'agent reste libre du choix de son assureur ou mutuelle parmi l'ensemble des offres labellisées ou non labellisées
- Ce système offre flexibilité et autonomie aux agents en fonction de leurs besoins et de leur situation personnelle.

Il est également proposé de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € brut par agent ayant fourni l'attestation de labellisation de leur contrat santé.

Monsieur le Vice-Président précise que ces propositions ont reçu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 novembre 2025.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du ...13 novembre 2025;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque Santé de leurs agents et leur famille, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives),

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DÉCIDE de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € brut par agent ayant fourni l'attestation de labellisation de leur contrat santé.

INSCRIT Monsieur les crédits nécessaires au chapitre 012 à compter de l'année 2026

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document permettant l'avancée de ce dossier

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025



PV 09

2025-169 Mise à jour des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Monsieur le Vice-Président précise que la loi du 30 juin 2025 vient renforcer la protection des personnes engagées dans un projet parental et à lutter contre les discriminations au travail. Cette loi modifie notamment l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) pour que les agents publics bénéficient des mêmes ASA que les salariés du secteur privé prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail.

Afin de tenir compte de ces évolutions législatives, il convient de procéder à la mise à jour des autorisations spéciales d'absence applicables au sein de la Communauté de communes.

Yannick BASSIER indique qu'il s'agit principalement d'autorisations liées aux absences relatives à la procréation médicalement assistée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 renforçant la protection des personnes engagées dans un projet parental ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 novembre 2025,

Vu la délibération n°2019-84 du 09 juillet 2019 fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le Vice-Président précise que la loi du 30 juin 2025 vient renforcer la protection des personnes engagées dans un projet parental et à lutter contre les discriminations au travail. Que cette loi modifie notamment l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) pour que les agents publics bénéficient des mêmes ASA que les salariés du secteur privé prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail.

Afin de tenir compte de ces évolutions législatives, il convient de procéder à la mise à jour des autorisations spéciales d'absence applicables au sein de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour des autorisations d'absences telle qu'annexée à la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-170 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacements (Article L 332-13)

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.



PV 09

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-13

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre du budget primitif de l'année 2026.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-171 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents (Article L 332-23)

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,



10/9

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre du budget primitif de l'année 2026.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Point 7 – Développement économique Rapporteur : Jean-Marc LESCOUTE

2025-172 Bail emphytéotique avec XL Habitat pour la réhabilitation de 20 logements afin de les transformer en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS)

Monsieur le Président rappelle que la communauté a acquis en 2024, 20 logements à l'EHPAD de Peyrehorade. Ces logements ne sont pas utilisables en l'état car inhabités depuis des années et non aux normes actuelles. Le projet de réhabilitation via XL Habitat permettrait de créer 20 logements, à destination d'un public ayant énormément de difficulté à se loger. Monsieur le Président propose de céder ces parcelles à XL Habitat via un bail emphytéotique d'un montant de 1 € par an. Le bail est conclu pour une durée de 60 ans à compter de la signature du bail. Le versement sera fait en une seule fois lors de la signature du bail soit 60 euros.

Isabelle DUPONT BEAUVAIS vote contre cette

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 26 mars 2024, portant sur la délégation à l'EPFL Landes Foncier de l'acquisition de parcelles sises 69 avenue du Colonel Paul Lartigue à PEYREHORADE, et cadastrées section AC n°2&3p, pour une contenance totale d'environ 4000 m² ; pour un montant total de 220 000 € ;

VU la décision favorable de la commune de Peyrehorade, en date du 13 juin 2024, sur l'acquisition du bien par l'EPFL sur délégation de la CC du Pays d'Orthe et d'Arrigans ;

VU la délibération n°2025-21 du Conseil communautaire, en date du 28 février 2025 portant sur la reprise anticipée du bien à l'EPFL ;

CONSIDERANT que ces logements ne sont pas utilisables en l'état car inhabités depuis des années et non aux normes actuelles ;

CONSIDERANT que ce projet de réhabilitation via XL Habitat permettrait de créer 20 logements, à destination d'un public ayant énormément de difficultés à se loger à l'heure actuelle via création d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) ;



PV09

Monsieur le Président propose la cession des parcelles section AC n°s 195, 197, 198, 201, 203 et 205, pour une contenance totale d'environ 4000 m² à XL Habitat afin de réhabiliter les 20 logements et de construire un bâtiment d'accueil. Cette cession sera conclue via un bail emphytéotique d'un montant de 1 € par an. Le bail est conclu pour une durée de 60 ans à compter de la signature du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (1 vote contre):

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le bail emphytéotique d'un montant de 1 € par an durant 60 ans avec XL Habitat pour la réhabilitation de 20 logements et un bâtiment d'accueil afin de les transformer en Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) ;
- **PRECISE** que le versement sera fait en une seule fois lors de la signature du bail soit 60 euros.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement Rapporteur : Didier Sakellarides

2025-173 Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis

Le Syndicat mixte du gave de Pau, le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et l'Institution Adour, assurent le portage et l'animation de la Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis. Nous avons fait partie du périmètre de cette démarche et nous avons participé à l'étude (2022-2024) qui l'a précédée.

Tout au long de cette étude, une large concertation a été menée avec les acteurs locaux, révélant des enjeux majeurs pour le territoire. Elle a également mis en lumière une volonté partagée : approfondir les connaissances sur le bassin du gave de Pau et des Gaves Réunis, et voir émerger une gestion intégrée de la ressource en eau.

Pour concrétiser cette dynamique collective, il a été décidé d'élaborer une Charte sur une période de trois ans, de 2025 à 2028. Celle-ci a pour objectif de poursuivre et formaliser la concertation déjà engagée avec l'ensemble des parties prenantes. Cette démarche vise également à concevoir un outil de gestion adapté à l'échelle du bassin versant, dans le but d'assurer la pérennité de la ressource en eau et des usages qui en dépendent, tout en favorisant une gestion cohérente, partagée, équilibrée et durable au bénéfice de tous les acteurs du territoire.

Il est donc proposé de valider cette charte (ci-annexée) et d'y adhérer.

Il est précisé que Bernard DUPONT a fait partie de la démarche.

Xavier SOM ajoute que ce projet concerne le Gave de Pau depuis son origine jusqu'à l'Adour et que cette démarche est réalisée dans le cadre d'un futur SAGE du Gave. C'est le syndicat mixte du Gave de Pau qui porte cette charte.

Didier MOUTIÉ précise que cette délibération a été prise en syndicat Emma.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat mixte du gave de Pau, le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et l'Institution Adour, assurent le portage et l'animation de la Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis. Nous avons fait partie du périmètre de cette démarche et nous avons participé à l'étude (2022-2024) qui l'a précédée.

Tout au long de cette étude, une large concertation a été menée avec les acteurs locaux, révélant des enjeux majeurs pour le territoire. Elle a également mis en lumière une volonté partagée : approfondir les connaissances sur le bassin du gave de Pau et des Gaves Réunis, et voir émerger une gestion intégrée de la ressource en eau.

Pour concrétiser cette dynamique collective, il a été décidé d'élaborer une Charte sur une période de trois ans, de 2025 à 2028. Celle-ci a pour objectif de poursuivre et formaliser la concertation déjà engagée avec l'ensemble des parties prenantes. Cette démarche vise également à concevoir un outil de gestion adapté à



15/03

l'échelle du bassin versant, dans le but d'assurer la pérennité de la ressource en eau et des usages qui en dépendent, tout en favorisant une gestion cohérente, partagée, équilibrée et durable au bénéfice de tous les acteurs du territoire.

Cette Charte, validée par le comité de pilotage le 25 septembre 2025, vous est aujourd'hui transmise en pièce jointe.

Il est donc proposé de valider cette charte et d'y adhérer .

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

2025-174 Prolongation de la convention ORT sur la commune de Peyrehorade

Lors du congrès annuel de l'association des Petites villes de France (APVF), tenu les 12 et 13 juin 2025 à Saint-Rémy-de-Provence, la prolongation du programme Petites villes de demain (PVD) au-delà du terme initialement prévu fixé au 31 mars 2026 a été annoncée. Le 8 septembre 2025, le préfet et directeur général délégué de l'agence nationale de la cohésion du territoire (ANCT) a précisé que cette prolongation portera jusqu'au 31 décembre 2026 et que le financement des postes de chefs de projet PVD par l'Etat, au titre du fonds de concours mobilisé par l'ANCT, pourra intervenir jusqu'à cette date, sous réserve des autorisations budgétaires afférentes prévues par le projet de loi de finance 2026.

Il nous appartient de décider si l'on souhaite prolonger notre adhésion au programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026, par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal.

La mise en œuvre du programme PVD a fait l'objet d'une convention cadre entre les différents partenaires associés portant homologation d'une opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette convention sera, si on maintient notre adhésion au programme, prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Vice-Président propose de prolonger la convention.

Didier SAKELLARIDES précise que ce point sera présenté en conseil municipal la semaine prochaine. C'est très important pour la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU Le décret n°2019-665 du 27 juin 2019 relatif aux Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

VU La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, renouvelable, signée le 12.12.2023 entre la commune de Peyrehorade, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le département des Landes et l'Etat ;

VU La prolongation du programme Petite Ville de Demain annoncée par le premier ministre François Bayrou, au-delà du terme initialement prévu et fixé au 31 mars 2026, jusqu'au 31 décembre 2026 avec financement des postes de chefs de projet PVD par l'Etat ;

VU Les objectifs de revitalisation poursuivis par cette convention, notamment la redynamisation du centre-bourg, le maintien des services et commerce de proximité, et l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT Que la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) arrive à échéance en mars 2026, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du chapitre 5 de la dite convention ;

CONSIDERANT Que les actions engagées dans le cadre de cette ORT ont permis d'impulser une dynamique positive pour la revitalisation du centre-bourg de Peyrehorade, notamment dans les domaines du commerce, de l'habitat et de l'aménagement urbain ;



PV 09

CONSIDERANT Que la commune souhaite poursuivre cette dynamique en renouvelant l'ORT, dans les conditions prévues par la convention initiale, et en tenant compte des évolutions du projet de territoire ;

CONSIDERANT Que ce renouvellement permettra de maintenir les partenaires techniques et financiers avec l'Etat, la Banque de Territoires, le Département des Landes, la Région Nouvelle-Aquitaine et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDERANT Que la commune souhaite prolonger la convention Petite Ville de Demain jusqu'au 31 décembre 2026, date limite d'accompagnement du dispositif par l'Etat ;

CONSIDERANT Que la commune souhaite proroger la convention ORT jusqu'au 31 décembre 2030 ;

CONSIDERANT Que le renouvellement de l'ORT constitue un levier essentiel pour la poursuite des actions à revitalisation économique, requalification de l'habitat, revalorisation du patrimoine bâti et activités de centre-bourg ;

CONSIDERANT Qu'il permettra également de renforcer les démarches déjà engagées, notamment en lien avec l'étude sur le commerce local et les projets à venir sur l'habitat et les espaces publics

Lors du congrès annuel de l'association des Petites villes de France (APVF), tenu les 12 et 13 juin 2025 à Saint-Rémy-de-Provence, la prolongation du programme Petites villes de demain (PVD) au-delà du terme initialement prévu fixé au 31 mars 2026 a été annoncée. Le 8 septembre 2025, le préfet et directeur général délégué de l'agence nationale de la cohésion du territoire (ANCT) a précisé que cette prolongation portera jusqu'au 31 décembre 2026 et que le financement des postes de chefs de projet PVD par l'Etat, au titre du fonds de concours mobilisé par l'ANCT, pourra intervenir jusqu'à cette date, sous réserve des autorisations budgétaires afférentes prévues par le projet de loi de finance 2026.

Il nous appartient de décider si l'on souhaite prolonger notre adhésion au programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026, par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal et de bien vouloir en informer la DDTM.

La mise en œuvre du programme PVD a fait l'objet d'une convention cadre entre les différents partenaires associés portant homologation d'une opération de revitalisation du territoire (ORT). Cette convention sera, si on maintient notre adhésion au programme, prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est proposé de proroger la convention ORT jusqu'au 31 décembre 2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le prolongement de la convention PVD initiale signée le 23 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **DECIDE** de proroger la convention ORT initiale jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- **DE MAINTENIR ET DE PROLONGER** l'accompagnement en ingénierie du dispositif PVD avec le chef de projet en poste jusqu'au 31 décembre 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout avenant, convention ou document relatif à la présente décision
- Charge Monsieur le Président d'en informer la mairie de Peyrehorade et la DDTM
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 15/12/2025 et publication le 15/12/2025

Point 9 – Questions diverses / Actualités

• Aides économiques

Monsieur le Président rappelle qu'il avait été demandé qu'un point soit fait sur les aides que la CCPOA apporte aux entreprises. L'entreprise Patatam a été la plus aidée avec la création de 20 emplois et donc une aide versée à hauteur de 25 000 €. La CFE versée par cette entreprise a été sur la période 2021-2024 de 11 487 €.



PV n°3

Hormis cette société, 6 entreprises ont été aidées entre 2021 et 2024 pour un montant de 14 000 €. La rentrée de CFE est en parallèle de 17 346 €.

Pour le Président, ces aides doivent perdurer. Il demande si quelqu'un y est opposé. La réponse est négative.

Il rappelle également que le conseil communautaire a voté des aides en faveur des agriculteurs : 5 agriculteurs ont été aidés et d'autres projets seront soumis au prochain conseil communautaire.

Pour répondre à Roland DUCAMP, il est précisé que l'installation et la transmission que ce soit dans le cadre familial ou hors cadre familial sont les cibles visées.

Tous les agriculteurs qui rentrent dans le cadre de l'aide « jeunes agriculteurs » bénéficient après dépôt de la demande d'une aide de 2 000 €. Une exonération de TFNB peut être octroyée sur la partie intercommunale sur 5 ans.

Bernard MAGESCAS ajoute que les critères qualitatifs sont regardés : installation sur des projets de cultures comme le maraîchage ou l'élevage (canard, bovins et ovins). Les bufflonnes à Tilh rentrent par exemple dans ces aides.

- **STRADAL**

L'achat par l'epfl aura lieu ce vendredi à 11 heures à Peyrehorade.

Concernant la dépollution du site, les doutes sont tous levés (présence de solvants) par un bureau d'étude qui a validé la vente.

Pour ce qui est de la TVA, nous n'avons pas eu davantage d'informations.

- **Projet photovoltaïque**

Monsieur le Président indique que le projet de photovoltaïque sur le toit du siège de la CCPOA est remis en cause car Enedis a informé que le poste source Haute Rive ne peut pas supporter ce projet. Le projet était avancé puisque l'entreprise avait été retenue. D'un autre côté la subvention du fonds vert vient d'être notifiée pour un montant de près de 80% du projet.

Il est proposé que le projet soit réalisé pour de l'autoconsommation jusqu'à ce que le branchement puisse être réalisé (Enedis a évoqué la date de 2027 lors d'une rencontre).

Françoise LABORDE a assisté à une réunion des maires ruraux où Enedis parlait pour des projets sur Guiche de 2028/2029.

Toutefois, le Président du Conseil départemental a interpellé le Préfet sur ce sujet.

La problématique est qu'au niveau du Département, le quota de photovoltaïque a été dépassé.

D'un point de vue technique, l'autoconsommation sera d'environ 30 % sur le bâtiment de Peyrehorade, puis avec la boucle pour les autres bâtiments communautaires, l'autoconsommation sera de 100 %.

Didier SAKELLARIDES ajoute que ce projet est également important dans le cadre du PCAET.

Jean-Luc SEMACOY dit que les projets sont dans une file d'attente et que s'il y a des désistements, le projet de la CCPOA remonte dans cette file d'attente. Le Président souligne que la difficulté est que l'on ne connaît pas dans quelle position est notre dossier.

Bernard DUPONT précise également que tous les projets de moins de 35kw crêtes sont possibles.

A ce jour, la partie Arrigans n'est pas impactée.

Julien PEDELUCQ indique qu'à titre personnel il a 3000 m² de panneaux qui ne sont pas encore branchés depuis un an.

- **Enquête publique Carresse Cassaber**

L'enquête publique est ouverte depuis le 8 décembre. Serge LASSERRE interroge sur le fait d'émettre un avis.

Pour Françoise LABORDE il est très important de le faire. Didier SAKELLARIDES partage cet avis.

Julien PEDELUCQ demande si la viabilité du projet dépend des carrières. La réponse est négative : lors du copil, l'ensemble des participants (préfecture, conseils départementaux des Landes et Pyrénées atlantiques, Communauté de communes du Béarn des Gaves et la CCPOA) a indiqué vouloir poursuivre le projet.

Du côté des sociétés (Daniel, Cemex, Vinci), seul Daniel émet une réserve en fonction de son droit d'exploiter : il ne financera pas s'il ne peut plus exploiter.

La CC est allée rencontrer Etex afin qu'il rentre dans le projet étant donné qu'il a aujourd'hui le droit d'exploiter.

Les avis peuvent être déposés en ligne ou à la mairie de Sorde ou Cassaber.



PV09

- **Banque alimentaire Pouillon**

Un aménagement et un agrandissement des locaux mis à disposition de la Banque Alimentaire de Pouillon vont être réalisés.

Point 10 – 2025-175 Lieu du prochain conseil communautaire

Il est décidé que la réunion du prochain conseil communautaire se tiendra Misson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Misson – salle des fêtes
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/12/2025 et publication le 12/12/2025

Les prochaines dates de réunion sont les suivantes :

27 janvier conférence des maires – la signature du PGT se fera en amont de cette réunion (18 heures).

3 février conseil communautaire (DOB – SCoT) à Misson

17 février conférence des maires - Peyrehorade

24 février conseil communautaire Mouscardès

Les vœux de la CCPOA auront lieu le vendredi 16 janvier à 19 heures à Saint Lon les Mines

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance,
Christian DAMIANI

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE

